



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction d'étude et d'analyse des risques

Service des études, de la documentation et des statistiques

Notice méthodologique relative à l'identification des « Autres Établissements d'Importance Systémique » (A-EIS) et à la détermination des taux de coussin associés

(Version de juin 2022 – seule la version française de cette notice fait foi)

L'article 31-II-1° de l'Arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille prévoit que l'ACPR doit publier les éléments suivants :

- 1) Une présentation de la méthode suivie pour identifier les « autres établissements d'importance systémique », de ses éventuels indicateurs supplémentaires mentionnés au I de l'article 26-1 et, le cas échéant, le taux de l'exigence de coussin appliqué par l'ACPR ;
- 2) Lorsque l'ACPR a décidé de modifier le seuil fixé conformément au I de l'article 26-1, les motifs de cette décision au regard notamment des spécificités du secteur bancaire français, accompagnés d'une analyse statistique ;
- 3) La liste des autres établissements d'importance systémique, qui précise :
 - a) La note d'importance systémique qui leur a été attribuée en application de l'article 26-1 ;
 - b) Lorsque cette note est inférieure au seuil mentionné à ce même article, les motifs pour lesquels l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a inscrit l'entité concernée sur la liste ;
 - c) Le cas échéant, les exigences de coussin applicables à chaque entité.

Cette exigence réglementaire reprend également les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) – EBA/GL/2014/10 (article 15) « sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131 (Établissements d'importance systémique mondiale et autres établissements d'importance systémique), paragraphe 5bis de la directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres), modifié par la directive (UE) 2019/878 (« CRD V »)¹.

La méthodologie d'identification appliquée par l'ACPR est celle décrite dans les orientations de l'ABE et s'opère en deux phases :

¹ « Les autorités pertinentes devraient publier un aperçu de la méthodologie d'évaluation prudentielle appliquée au cours du processus d'identification en y reprenant les indicateurs facultatifs, le cas échéant, ainsi que la définition de l'exigence de coussin ».

- **La première phase s'appuie sur le calcul d'un score de systémicité** au plus haut niveau de consolidation. Il est calculé à partir de dix indicateurs obligatoires répartis entre quatre catégories. Ces indicateurs obligatoires sont énumérés par l'orientation de l'ABE et repris par l'arrêté de 2014 modifié². Cette phase permet d'établir une liste d'établissements désignés automatiquement comme A-EIS et ceux automatiquement exclus ;
- **La deuxième phase permet de compléter cette liste par jugement du superviseur** sur la base d'une liste d'indicateurs optionnels à sélectionner dans une liste proposée dans les orientations.

1) La phase de désignation automatique

L'importance systémique est évaluée sur la base d'au moins un des critères suivants :

- (i) La taille ;
- (ii) L'importance pour l'économie de l'Union ou de l'État membre concerné ;
- (iii) L'importance des activités transfrontières ;
- (iv) L'interconnexion de l'établissement ou du groupe avec le système financier.

Ainsi, pour un indicateur donné, sont calculés à partir des valeurs de l'ensemble des institutions de l'échantillon d'analyse- autrement dit l'ensemble des établissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de financement³, les éléments suivants :

- Un total agrégé de l'indicateur (ci-après « dénominateur ») ;
- Un score relatif de chaque institution pour cet indicateur (ratio de la valeur de l'indicateur pour cette institution et le total agrégé ou dénominateur).

La méthode de calcul consiste ainsi, pour chaque groupe financier G et pour chaque indicateur k, à calculer le rapport de la valeur individuelle de l'indicateur $Ind_{k,G}$ à l'indicateur agrégé sur les N établissements considérés, exprimé en points de base :

$$Score_{k,G} = \frac{Ind_{k,G}}{\sum_{i=1}^N Ind_{k,i}}$$

Le calcul est reproduit pour chaque indicateur. Chaque indicateur reçoit ensuite une pondération. L'indicateur qui correspond à la taille de l'institution mesurée par son total de bilan reçoit une pondération de 25%. Tous les autres indicateurs reçoivent une pondération égale (de 8,33%). La moyenne pondérée des scores de chaque indicateur donne le score A-EIS final.

Les établissements dont le score A-EIS est inférieur à 4,5 points de base (seuil fixé par les orientations de l'ABE) sont automatiquement exclus de la population.

Les établissements dont le score A-EIS est supérieur à 350 points de base (seuil par défaut recommandé par les orientations de l'ABE) sont automatiquement désignés A-EIS.

² Ce score est calculé à partir des parts de marché des établissements pour les différents indicateurs (cf. annexe).

³ Les sociétés de financement ont été intégrées dans l'univers d'identification dans la mesure où elles sont également visées dans les articles du Code monétaire et financier (L511 41 1 A point V 3ème alinéa).

La liste détaillée des indicateurs obligatoires permettant la désignation automatique figure en annexe de ce document. Il s'agit de ceux définis dans les orientations de l'ABE (EBA/GL/2014/10), lesquels s'appuient principalement sur les documents comptables et prudentiels FINREP et COREP. Lorsque ces documents ne sont pas requis auprès des établissements ou ne comportent pas toute l'information nécessaire⁴, des rapprochements sont réalisés à partir des données disponibles dans le dispositif national existant. C'est en particulier le cas pour trois de ces indicateurs : « valeurs des opérations de paiement nationales », « actifs transfrontières » et « passifs transfrontières ». Par ailleurs, à partir de la désignation des A-EIS effectuée en 2020, l'ACPR a décidé d'opérer un retraitement des données des entités disposant du double statut d'établissement de crédit et de chambre de compensation (CCP) afin d'exclure des indicateurs l'activité de compensation centrale de ces entités, les risques des CCPs étant principalement couverts par les dispositions du règlement européen EMIR n°648/2012.

2) La phase de désignation par jugement du superviseur

Dans cette seconde phase, l'ACPR mène une analyse complémentaire de la systémicité du secteur bancaire français, conformément aux recommandations et dans le cadre fixé par les orientations de l'ABE. Selon l'article 14 de ces orientations, une autorité nationale responsable de la désignation des A-EIS doit baser son jugement sur l'un au moins des indicateurs obligatoires ou optionnels, respectivement listés en annexes 1 et 2 des orientations.

Afin de mieux capter la systémicité domestique, l'ACPR a choisi les deux indicateurs suivants parmi les indicateurs optionnels de l'annexe 2 des Orientations ABE :

- Part de marché dans les prêts à la clientèle privée (entreprises et particuliers) résidant en France, avec un seuil minimal de 350 points de base ;
- Part de marché dans les dépôts de la clientèle privée (entreprises et particuliers) résidant en France à l'exclusion des dépôts centralisés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, avec un seuil minimal de 350 points de base.

Tous les établissements dont le score de systémicité calculé lors de la phase de désignation automatique est compris entre 4,5 et 350 points de base sont soumis à examen complémentaire sur la base de ces deux indicateurs. Ainsi, tout établissement qui dépasserait le score de 350 points de base pour un de ces indicateurs optionnels deviendrait A-EIS, même s'il n'atteint pas ce score pour les indicateurs obligatoires.

La part de l'épargne réglementée centralisée à la Caisse des Dépôts et Consignations (principalement les livrets A) est exclue de l'indicateur de dépôts, puisque cette part fait l'objet d'un réemploi obligatoire.

⁴ Ainsi les orientations prévoient pour les indicateurs liés aux activités internationales la déduction des encours locaux (filiales ou succursales), ce qui nécessite un traitement spécifique.

3) La détermination des exigences additionnelles de fonds propres à partir des scores A-EIS

L'ACPR a décidé de calibrer l'exigence additionnelle (ou coussin) en adoptant une approche par intervalles. Les établissements désignés comme A-EIS sont affectés à un intervalle en fonction de leur score A-EIS. Chacun de ces intervalles est associé à un taux qui définit l'exigence additionnelle de fonds propres CET1 et qui tient compte de la limite précisée par la CRDV (celle-ci ayant notamment rehaussé le taux de coussin maximal de 2 à 3%). Le tableau ci-dessous indique les seuils utilisés pour définir les intervalles :

	Intervalles	Coussin A-EIS
1	≤ 499 pb	0,25%
2	[500 – 999 pb[0,5%
3	[1000 – 1999 pb[1%
4	[2000 – 2999 pb[1,5%
5	[3000 – 3999 pb[2%
6	[4000 – 4999 pb[2,5%
7	≥ 5000 pb	3%

L'exigence de coussin A-EIS est appliquée au niveau consolidé pour chaque A-EIS désigné par l'ACPR.

4) Le calendrier d'application des exigences additionnelles de fonds propres

Les coussins A-EIS fixés en année N (sur la base des données arrêtées au 31 décembre de l'année N-1) sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année N+2. Ce calendrier d'application des coussins A-EIS est aligné sur celui des coussins fixés au titre de la désignation des établissements d'importance systémique mondiale (EIS^m).

Annexe : liste des indicateurs et mode de calcul

1. Total de l'actif de l'entité concernée (Taille)
2. Valeur des opérations de paiement nationales de l'entité concernée
3. Montant des dépôts du secteur privé provenant de déposants de l'Union européenne auprès de l'entité concernée
4. Encours des prêts accordés par l'entité concernée au secteur privé destinés à des bénéficiaires dans l'Union européenne
5. Valeur notionnelle de produits dérivés de gré à gré de l'entité concernée
6. Passifs transfrontaliers de l'entité concernée
7. Encours des créances transfrontalières
8. Passifs au sein du système financier de l'entité concernée
9. Actifs au sein du système financier de l'entité concernée
10. Encours total de titres de créance de l'entité concernée

Pour un indicateur donné, à partir des valeurs de l'ensemble des institutions de l'échantillon d'analyse pour cet indicateur, sont calculés les éléments suivants :

- Un total agrégé de l'indicateur (ci-après nommé « dénominateur ») ;
- Un score relatif de chaque institution pour cet indicateur (ratio de la valeur de l'indicateur pour cette institution et le total agrégé ou dénominateur).

La méthode de calcul consiste ainsi, pour chaque groupe financier G et pour chaque indicateur k, à calculer le rapport de la valeur individuelle de l'indicateur $Ind_{k,G}$ à l'indicateur agrégé sur les N établissements, exprimé en points de base :

$$Score_{k,G} = \frac{Ind_{k,G}}{\sum_{i=1}^N Ind_{k,i}}$$

Chaque institution a donc un score qui représente son poids dans l'ensemble de l'univers concerné. Ainsi, s'il n'y avait que 3 institutions dans l'univers d'analyse et que le total était égal à 3 000 milliards d'euros, on aurait pour l'indicateur de taille le calcul suivant :

	Taille (en milliards d'euros)	Score (en points de base)
Institution 1	1500	$(1500/3000)*10\ 000= 5000$
Institution 2	900	$(900/3000)*10\ 000= 3000$
Institution 3	600	$(600/3000)*10\ 000 =2000$
Total	3000	10 000